



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/21
31 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Quantités «*de minimis*» de marchandises dangereuses

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique¹

Historique

1. Au cours des dernières périodes biennales, le Sous-Comité a examiné à diverses reprises la question des quantités extrêmement faibles de marchandises dangereuses qui présentent un risque négligeable lors du transport. C'est le cas par exemple des échantillons environnementaux expédiés pour analyse, des stylos contenant une quantité d'encre extrêmement faible, des échantillons destinés à la recherche et à la production pharmaceutiques expédiés pour évaluation, des produits d'étalonnage pour les dispositifs de surveillance de la qualité de l'air, etc. Tout récemment encore à la dernière session, l'expert du Royaume-Uni a demandé au Sous-Comité d'examiner, en même temps que plusieurs propositions, s'il convenait de traiter les situations pratiques dans lesquelles interviennent de très faibles quantités de marchandises dangereuses.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Actuellement, le Règlement type n'indique pas de quantités seuils au-dessous desquelles certaines marchandises dangereuses ne seraient pas soumises à des dispositions. Autrement dit, si l'on applique strictement les critères de classification de la Partie 2, même une petite fraction de gramme, par exemple d'un solide inflammable, doit être considérée comme une marchandise dangereuse. Pourtant, en cas d'incendie au cours du transport, l'emballage de la matière contiendrait beaucoup plus d'énergie potentielle que la matière elle-même.

3. Au fil du temps, on a introduit dans le Règlement type des dispositions ayant pour but de mieux tenir compte de la quantité et de la nature des marchandises transportées. Par exemple, les dispositions actuelles des chapitres 3.4 et 3.5 traitent respectivement des marchandises dangereuses transportées en quantités limitées et en quantités exceptées. Toutefois, elles concernent des quantités nettement plus importantes que celles dont il est question ici. Les dispositions concernant les quantités exceptées comportent encore des prescriptions relatives par exemple à la formation du personnel ainsi que, pour certains modes, aux documents à fournir et à la déclaration de marchandises dangereuses par l'expéditeur. Cependant, soumettre des quantités infimes de marchandises à de telles prescriptions ne semble guère utile et peut induire en erreur quant au risque présenté pendant le transport. Cela peut aussi conduire à prendre des précautions non justifiées et à mettre en œuvre une intervention inutile en cas d'incident, compromettant ainsi la sécurité du transport.

4. Il est proposé que le Sous-Comité envisage d'introduire dans le Règlement type des dispositions relatives aux quantités qui sont si minimes qu'elles ne présentent aucun risque notable au cours du transport. L'expression latine «*de minimis*» traduit cette situation; c'est un terme juridique courant désignant «une différence si petite ou minime qu'elle n'a pas d'importance ou qu'elle est considérée en droit comme négligeable».

Proposition

5. Le présent document n'a pas pour objet de présenter une proposition mais plutôt d'inciter à étudier la question. Le Sous-Comité est invité à se demander quelle est la meilleure manière de traiter les marchandises dangereuses qui sont transportées en quantités si minimes que le risque au cours du transport se trouve inévitablement réduit du fait du type de matière et de sa quantité. Le Sous-Comité pourrait envisager d'examiner les points suivants:

- a) **Classification**: Les classes et groupes d'emballage qu'il serait souhaitable d'examiner pour toute disposition proposée;
- b) **Quantité**: La quantité de matière qui pourrait être considérée comme présentant un risque négligeable; et
- c) **Emballage**: Dispositions d'emballage pour ces matières.

6. Lorsque le Sous-Comité aura examiné la question et qu'un consensus aura été atteint quant à la meilleure façon de procéder, les États-Unis rédigeront une proposition qu'ils soumettront au Sous-Comité pour examen à la prochaine session.